

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ont présenté un décret relatif à la nomination des recteurs d'académie.

Les conditions de recrutement des recteurs d'académie, nommés en conseil des ministres en application de l'article 13 de la Constitution, sont fixées par l'article R.\* 222-13 du code de l'éducation qui prévoit, dans sa rédaction actuelle, que « Nul ne peut être nommé recteur s'il n'est habilité à diriger des recherches. Toutefois, dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire des emplois, peuvent être nommés recteurs des personnalités qualifiées en matière d'enseignement ou de recherche, titulaires du doctorat et justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans le domaine de la formation. »

Pour tenir compte des évolutions récentes de la fonction de recteur ( forte déconcentration des compétences des ministres vers les recteurs, mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances, complexité du dialogue social, intensification des relations avec les préfets et les collectivités territoriales, importance croissante du contrôle de légalité des décisions des conseils des universités liée à la mise en œuvre de la loi relative aux libertés et responsabilités des universités), il paraît souhaitable d'élargir et de diversifier leur vivier de recrutement, tout en lui gardant sa spécificité.

La nécessité de justifier d'une habilitation à diriger des recherches, diplôme le plus élevé dans la hiérarchie des titres universitaires, reste le droit commun. La dérogation existant actuellement est élargie : il sera également possible de nommer d'anciens secrétaires généraux de ministères ou directeurs d'administration centrale s'ils ont exercé ces fonctions pendant au moins trois ans ; le contingent dérogatoire est porté de 10 à 20 %.

(Décret n° 2010-889 du 29 juillet 2010 relatif à la nomination des recteurs d'académie)